

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

2015/DDT54/ADUR/042

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Trieux sur le territoire de la commune de Sancy.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 approuvant le PPRM du secteur de Trieux sur les communes de Anderny, Bettainvillers, Mairy-Mainville, Mancieulles, Sancy et Trieux

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 prescrivant la révision du PPRM du secteur de Trieux sur la commune de Sancy;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 prescrivant l'opposabilité immédiate du PPRM du secteur de Trieux sur la commune de Sancy;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sancy du 20 décembre 2013 ;

Vu les avis favorables de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre départementale de commerce et de l'industrie ;

Vu le rapport et les conclusions motivés de M. le commissaire enquêteur en date du 07 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvé sur le territoire de la commune de Sancy. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sancy ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal du bassin de Landres pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Sancy, au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal du bassin de Landres, à la Direction Départementale des Territoires, à la Sous-Préfecture de Briey et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, le maire de la commune de Sancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Nancy, le 30 NOV. 2015

le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY